

# STATUTS

## ASSOCIATION TOUIZA-SOLIDARITE

Titre I : CONSTITUTION –OBJET .

### Article 1 : Dénomination – siège – durée.

Il est fondé entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour dénomination :

**ASSOCIATION TOUIZA-SOLDARITE.**

Elle a pour siège : Marseille – France

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

*Des bureaux régionaux et départementaux peuvent être créés sur décision du Conseil d'administration en France et des bureaux locaux dans les trois pays du Maghreb partenaire Algérie, Maroc et Tunisie. Ils prendront la dénomination de bureau de Touiza solidarité.*

*Aucune instance ne pourra se revendiquer de l'association Touiza Solidarité si elle n'a pas été expressément autorisée par le Conseil d'administration de l'association.*

La durée de l'association est illimitée.

### Article 2 : Objet :

Buts de l'association :

L'association a pour but de favoriser les actions se situant dans une perspective de développement solidaire, dans l'ensemble des pays du Maghreb.

Plus précisément, elle oriente ses actions en direction des catégories de population les plus fragilisées, les femmes et les jeunes ayant des difficultés d'insertion économique. Plusieurs directions sont développées afin d'atteindre cet objectif :

- promouvoir les échanges économiques, sociaux et culturels entre les deux rives de la Méditerranée occidentale, notamment afin de confronter et échanger les savoir-faire ;
- créer des dynamiques de développement local en associant Organisations Non Gouvernementales (ONG) des deux rives à la réalisation de micro-projets dans les pays du Maghreb à travers des programmes de coopération décentralisée émanant d'organismes et d'institutions régionales, nationales et internationales.

MA J

Pour atteindre ses buts, l'association se donne comme moyens de :

- réaliser des études, des actions de formation, des échanges pour favoriser le développement de la vie associative et de l'économie solidaire,
- aider au montage technique et financier de projets de développement susceptibles d'utiliser les ressources humaines et matérielles locales afin d'initier des actions de développement local durable ;
- promouvoir et organiser des actions de formation.

Dans ce cadre, Touiza-Solidarité développe des liens privilégiés avec l'association Touiza en Algérie, qui a largement inspiré sa création.

Pour élargir son activité en lien avec les autres pays de la Méditerranée Touiza-Solidarité développe des relations de partenariat avec Touiza-Solidaridad à Barcelone, association qui poursuit des buts similaires.

## TITRE II : COMPOSITION

### Article 3 : composition

L'association comprend des membres d'honneur, des membres actifs et des membres adhérents.

1° - Sont membres d'honneur les personnes qui se sont illustrées par leurs activités dont les conseils sont susceptibles d'éclairer l'association dans la réalisation de ses projets. Les membres d'honneur sont choisis par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres. Ils peuvent être invités à s'associer aux travaux de l'assemblée générale par le bureau.

2° - Sont membres actifs les personnes morales et physiques qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'association.

3° - Sont membres adhérents les personnes physiques qui, ne pouvant apporter un soutien effectif au fonctionnement de l'association, désirent lui témoigner leur sympathie et leur aide, notamment par le versement d'une cotisation.

Les droits et obligations des diverses catégories de membres feront l'objet du règlement intérieur de l'association, auquel tous les membres sont tenus de se soumettre.

### Article 4 : démission - exclusion.

La qualité de membre se perd :

- par démission signifiée par une lettre recommandée au président du Conseil d'Administration.

-par radiation pour non-paiement de la cotisation due, prononcée après un préavis de trois mois par le conseil d'administration.

- par radiation par le conseil d'administration pour des agissements contraires à l'objet de l'Association, l'intéressé ayant préalablement été appelé à prononcer sa défense, sauf recours ou aspect suspensif, devant l'assemblée qui statue en dernier ressort ;
- par décès.

### TITRE III : ADMINISTRATION -FONCTIONNEMENT.

#### Article 5 – Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 à 12 membres, élu pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1° - Un président,
- 2° - Un vice-président,
- 3° - Un secrétaire,
- 4° - Un ou plusieurs conseillers.

Le conseil étant renouvelé tous les 3 ans par tiers.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### Article 6 : Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

#### Article 7 : Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres adhérents.

**Article 8 : réunion du conseil d'administration :**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou à la demande de  $\frac{1}{4}$  de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante.

**Article 9 : réunion du bureau :**

Les réunions du bureau ont lieu sur convocation du président ou à la demande d'un de ses membres.

**Article 10 : ressources :**

Les ressources de l'association proviennent :

- 1° - des cotisations annuelles versées par les membres ;
- 2° - des subventions pouvant lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et des organismes publics ou privés au titre des objets définis à l'article 2 des présents statuts ;
- 3° - de la rémunération des études et actions réalisées pour le compte de tiers ;
- 4° - du produit des rétributions perçues pour services rendus et pour les actions ou études entreprises par l'association ;
- 5° - de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.

**Article 11 : règlement intérieur :**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le soumettra à l'approbation de l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'association.

**Article 12 : modification des statuts :**

La modification des statuts est proposée par le conseil d'administration à une assemblée extraordinaire convoquée pour la circonstance.

**Article 13 : dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les trois quart au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article IX de la loi du 1<sup>er</sup> juillet et au décret du 16 août 1901.

Marseille le 1<sup>er</sup> octobre 2009

Le Président

Robert JARRET



Le secrétaire.

M. Arbaret  
M. ARBARET